



**Décision n° 24-DCC-42 du 11 mars 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce exploité  
par la société Iveco LVI par le groupe Maurin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 février 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce exploité par la société Iveco LVI à Andrézieux-Bouthéon, Le Coteau, Brignais, Mions et Saint-Priest formalisée par une lettre d'intention du 2 novembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Maurin du fonds de commerce exploité par la société Iveco LVI comprenant cinq concessions de véhicules industriels à Andrézieux-Bouthéon (42), Le Coteau (42), Brignais (69), Mions (69) et Saint-Priest (69). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-058 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence